

## Décisions

### Décision 8542, 21 février 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Pêcheurs de crevettes

##### — Personnes intéressées au référendum

##### — Abrogation

Veuille prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8542 du 21 février 2006, a adopté un Règlement abrogeant le Règlement sur les personnes intéressées au référendum des pêcheurs de crevettes du Québec dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

MARC NEPVEU, *avocat*

### Règlement abrogeant le Règlement sur les personnes intéressées au référendum des pêcheurs de crevettes du Québec\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 54, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les personnes intéressées au référendum des pêcheurs de crevettes du Québec (décision 7631, 2002-08-03) est abrogé.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45850

### Décision

Loi sur les élections scolaires  
(L.R.Q., c. E-2.3)

#### Directeur général des élections

##### — Tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire Eastern Townships

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire Eastern Townships

ATTENDU QUE suite au recommencement des procédures d'élection, une élection partielle doit être tenue le 12 mars 2006 dans la circonscription n<sup>o</sup> 14 de la Commission scolaire Eastern Townships conformément aux articles 84, 191 et 200 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires prévoit que les dispositions des chapitres IV à XII de cette loi s'appliquent dans le cadre d'une élection partielle;

ATTENDU QUE certaines de ces dispositions ont fait l'objet d'adaptations par le biais de décisions spéciales du Directeur général des élections prises le 3 octobre 2003 en vertu de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires et relatives au pouvoir d'assermentation du personnel électoral, à l'acceptation d'une déclaration de candidature par un adjoint au président d'élection et au bulletin de vote, registre du scrutin et relevé du dépouillement;

ATTENDU QU'il est nécessaire que certaines de ces décisions spéciales s'appliquent dans le cadre de l'élection partielle prévue dans la Commission scolaire Eastern Townships;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de la décision qu'il entend prendre;

\* Le Règlement sur les personnes intéressées au référendum des pêcheurs de crevettes du Québec (décision 7631, 2002 08 13) n'a pas été modifié depuis son adoption par la Régie.